

Orientations de financement de la fondation Niedersächsische Bingo-Umweltstiftung [Fondation pour la protection de l'environnement Bingo de Basse-Saxe] (NBU)

1. Finalité et fondement du financement

Conformément aux statuts de la fondation Niedersächsische Bingo-Umweltstiftung [Fondation pour la protection de l'environnement Bingo de Basse-Saxe] (NBU), la Fondation a pour objectif de financer des projets en faveur de la protection de la nature et de l'environnement, de la coopération au développement et de la conservation des monuments. La durabilité, l'engagement bénévole et la pertinence pratique sont les critères clés pour obtenir un financement. Le Fonds de l'Ems, un fonds d'investissement administré par la Fondation, a pour objectif supplémentaire d'améliorer la situation écologique générale de la région de l'Ems et de Dollart.

La Fondation mène des projets en Basse-Saxe mais les projets transfrontaliers avec participation du land sont également envisageables. Dans tous les cas (sauf pour le Fonds de l'Ems), le siège fiscal du soumissionnaire doit se trouver en Basse-Saxe. Seules les personnes morales de droit privé et public peuvent soumettre un projet. Il convient de respecter les objectifs de financement énoncés en annexe des présentes orientations de financement.

2. Soumission

- 2.1 Le soumissionnaire doit disposer des qualifications techniques nécessaires à garantir une réussite durable du projet ainsi qu'une utilisation adéquate des financements de la Fondation.
- 2.2 Les institutions soumissionnaires doivent justifier de l'exonération fiscale dont elles font l'objet en produisant l'avis y afférent délivré par l'administration fiscale. Seuls les collectivités et services publics n'y sont pas tenus. Les associations et fondations doivent de plus fournir leurs statuts. Les sociétés reconnues d'intérêt public doivent également produire leurs statuts, mais aussi la reconnaissance d'intérêt public fournie par l'administration fiscale.

3. Type de financement

- 3.1 Les enveloppes permettent de financer des projets dont la durée ne dépasse généralement pas les 36 mois.
- 3.2 Les capitaux propres doivent normalement s'élever à au moins 15 %. Ils peuvent également être apportés par des contributions personnelles désintéressées.
- 3.3 Le soumissionnaire reçoit le financement sous forme d'une subvention non remboursable.
- 3.4 Il est possible que les fonds alloués soient revus à la baisse a posteriori, si les besoins en trésorerie du projet ont diminué.
- 3.5 Le financement ne saurait être considéré comme un droit.
- 3.6 En principe, les projets rejetés ne peuvent être à nouveau soumis. Le soumissionnaire ne reçoit pas de motivation en cas de refus.
- 3.7 Les projets qui ont déjà été soumis plus de trois fois en l'état doivent être présentés au conseil supérieur pour consultation et décision.

4. Exclusion du financement

- 4.1 Les projets qui ont déjà commencé.
- 4.2 Financement institutionnel du soumissionnaire.
- 4.3 Les mesures faisant l'objet d'une obligation de service public, notamment les projets de protection de la biodiversité dans les zones Natura 2000 et autres mesures compensatoires.

- 4.4 Les projets financés par un emprunt.
- 4.5 Les frais découlant de poursuites judiciaires, expertise y afférente comprise.
- 4.6 Les frais d'obtention d'autorisations auprès des autorités.
- 4.7 Les frais d'exploitation généraux de collectivités ou services publics. Les frais d'exploitation liés à des projets émanant d'associations et fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire l'objet d'un financement.
- 4.8 L'acquisition d'équipement pour des événements ponctuels (p. ex. écran géant ou vidéoprojecteur). Dans de telles situations, la location d'un tel matériel est favorisée. Les frais de location correspondant peuvent être financés en cas d'acceptation du projet.
- 4.9 Les projets qui peuvent faire l'objet de financements par les programmes de l'Union européenne, du gouvernement fédéral allemand ou du land de Basse-Saxe doivent être soumis en premier lieu aux instances compétentes. Notez que les dépenses ne peuvent alors être disproportionnées par rapport au montant de financement demandé.
- 4.10 En règle générale, les projets dont le contenu devra être obtenu principalement par des services externes.
- 4.11 En principe, les frais de restauration lors de congrès.
- 4.12 Les travaux scientifiques visant à obtenir un titre universitaire.

5. Conception du projet

La Fondation finance des projets uniques et délimités qui comprennent :

- La planification du projet ;
- La mise en œuvre du projet à proprement parler ;
- Le travail de relations publiques en amont et pendant le projet ;
- La constatation des résultats pendant et après le projet ;
- La documentation des résultats.

Les critères de qualité suivants revêtent une importance toute particulière : la pertinence pratique, la promotion de l'engagement bénévole, le caractère pérenne des effets (avec poursuite autonome après expiration du financement), l'ampleur des effets, la nature exemplaire, transférable et multipliable, la transparence de l'utilisation des financements, la compétence technique des exécutants, la cohérence dans la planification du projet, la prise en compte d'un accompagnement et d'une évaluation du projet, le lien régional du matériel à employer et le respect des normes environnementales en vigueur.

6. Début anticipé des mesures

Le consentement à un lancement anticipé des mesures peut être fourni sur demande. Le soumissionnaire assume seul le risque en cas de refus de financement de son projet. La condition à ce consentement est de fournir des documents définitifs dans les trois mois après le lancement anticipé des mesures accordé.

7. Procédure de soumission

- 7.1 Les soumissions doivent être faites à la Fondation à l'aide du formulaire y afférent, idéalement par voie électronique. Le soumissionnaire doit confirmer qu'il a pris connaissance des orientations de financement et qu'il les respecte. Il doit également confirmer qu'il a lu les obligations concernant la protection des données (dont la déclaration se trouve sur le site).

Les soumissions doivent reprendre les informations suivantes :

- Informations concernant le soumissionnaire et les qualifications spécialisées de l'exécutant ;
- Contenu et finalités du projet ;

- Type de mise en œuvre et domaines couverts par celle-ci (description des mesures) ;
 - Effets du projet, en adéquation avec les objectifs de financement de la Fondation ;
 - Allégations de durabilité du projet ;
 - Plan de financement, reprenant les coûts et les capitaux propres ;
 - Calendrier, comprenant notamment les dates de début et de fin du projet ;
 - Informations concernant des demandes de financement auprès d'autres organismes, avec le plan de financement s'il est différent.
- 7.2 Pour les mesures et projets soumis à une autorisation dans des zones protégées, les autorisations des autorités et autres avis qui évalueraient le projet, le cas échéant, doivent être fournis également.
- 7.3 En cas d'introduction ou valorisation de biotope, des contrats de location et/ou d'utilisation à long terme (en règle générale d'au moins 20 ans) doivent être présentés. Par ailleurs, il convient de remettre le formulaire intitulé « Erklärungen zur Neuanlage oder Aufwertung eines Biotopes » (Déclarations d'introduction ou de valorisation d'un biotope; à télécharger sur le site de la NBU).
- 7.4 Pour les postes de dépense importants, la Fondation pourra demander des offres comparatives. En principe, il convient de fournir trois offres pour tout service externe d'un montant supérieur à 20 000 €. Il est fondamentalement interdit de contracter des entreprises ayant une relation économique avec des membres du conseil d'administration ou de la direction de l'organisme soumissionnaire.
- 7.5 Les soumissions pour lesquelles une question n'aura pas reçu la moindre réponse dans les six mois seront réputées rejetées.

8. Décision de financement

- 8.1 Pour tout financement d'un montant supérieur à 30 000 € ou dans certains cas particuliers à la discrétion du conseil, c'est le conseil qui décide, avec le concours de la commission environnement.
- 8.2 Autrement, c'est la direction qui décide pour les demandes de subventions d'un montant allant jusqu'à 10 000 €, tandis que le conseil d'administration statue sur les demandes de subventions d'un montant situé entre 10 000 et 30 000 €.
- 8.3 Les plafonds de financement ne s'appliquent pas au Fonds de l'Ems.

9. Principes de gestion

- 9.1 Le bénéficiaire du financement est tenu de l'utiliser en conformité avec les objectifs. Il doit le faire en visant la rentabilité et l'économie. Les fonds non utilisés devront être remboursés.
- 9.2 Les conditions et modalités de paiement seront définies lors de l'acceptation du projet.
- 9.3 Cette dernière a lieu sous réserve que le financement total soit atteint.
- 9.4 A posteriori, les modifications de contenu devront faire l'objet d'un accord préalable par la Fondation.
- 9.5 Si ces modifications entraînent une différence de plus de 20 % au niveau des coûts totaux ou postes de financement par rapport à ce qui était initialement prévu, le plan de financement et de coûts ne peut être amendé qu'avec l'assentiment de la Fondation.
- 9.6 Tout allongement de la durée de déroulement assorti d'une modification du plan de financement et de coûts qui surviendrait avant la fin de la durée du projet nécessite impérativement l'accord de la Fondation. Cependant, si la prolongation n'entraîne pas le moindre coût supplémentaire pour la Fondation et si elle est signalée pendant que le projet était en cours, et seulement dans ce cas, cet accord est alors superflu.
- 9.7 Le bénéficiaire du financement doit déclarer et ce, au plus tard à réception dudit financement, qu'il l'utilisera exclusivement afin de remplir l'objectif défini dans le courrier d'octroi des fonds et qu'il est conscient de son obligation de remboursement si ce n'était pas le cas.

Les fonds ne peuvent en principe être versés que sur le compte du bénéficiaire du financement.

- 9.8 Ils ne peuvent a priori être recouverts que s'ils sont nécessaires pour effectuer des paiements visant la finalité convenue et ce, dans les deux mois suivant le versement. Tout fond non utilisé pendant cette période afin d'atteindre l'objectif doit être remboursé sans délai et, au besoin, peut être à nouveau retiré ultérieurement. La Fondation s'engage à mettre les fonds à disposition dans les meilleurs délais.
- 9.9 Si les financements ne sont pas utilisés conformément à l'objectif annoncé, ou si la preuve n'en est pas apportée en temps opportun, le remboursement, assorti d'un taux d'intérêts de 6 %, peut être réclamé.
- 9.10 Si le projet donne lieu à des recettes, celles-ci doivent figurer dans le plan de financement et de coûts. Les recettes excédentaires doivent en premier lieu viser à diminuer le montant des financements prévus et accordés.
- 9.11 Si le projet financé donne lieu à des bénéfices financiers directs, des remboursements ou d'autres recettes (notamment liées à des droits de propriété intellectuelle), la Fondation doit en être informée dans les plus brefs délais. Les frais propres ne sauraient ainsi être compensés.
- 9.12 Si le projet n'a pas été lancé dans les douze mois après son acceptation et si aucun délai supplémentaire n'a été demandé, le droit à financement devient caduc.
- 9.13 Le bénéficiaire du financement doit s'assurer que les personnes et institutions participant au projet connaissent et respectent les conditions d'acceptation et obligations supplémentaires.
- 9.14 Le remboursement des frais de déplacement en Allemagne se fonde sur les conditions établies dans la législation applicable relative aux services publics.
- 9.15 Afin d'atteindre ses objectifs propres, la NBU est autorisée à utiliser (également à des fins de publicité, par exemple dans son rapport annuel, sur des dépliants, affiches, son site Internet ou Facebook) le projet et ses résultats (en tout ou partie), y compris les images et films (droit d'utilisation non-exclusif). Le bénéficiaire du financement veille à ce que la documentation relative au projet qui est mise à disposition de la NBU soit libre de droits de tiers, sans quoi il informe le bureau de la NBU des droits existants.
- 9.16 La Fondation n'est pas responsable des dommages liés à la mise en œuvre du projet financé. Dans le cas où elle serait tenue responsable de tels dommages, le bénéficiaire du financement la dédommagerait.
- 9.17 La Fondation se réserve le droit de retirer son accord de financement et d'exiger le remboursement de paiements effectués si les conditions et obligations de financement ne sont pas respectées, notamment si l'acceptation se fonde sur des informations erronées, si des moyens n'ont pas été utilisés aux fins définies ou si l'utilisation des moyens ne peut être prouvée.

10. Règles de propriété

Tout bien meuble ou immeuble, terrain compris, acquis à l'aide des moyens de la Fondation est la propriété du soumissionnaire, sauf disposition contraire. Toute cession ou modification importante de l'utilisation n'est possible qu'avec l'accord de la Fondation. Dans ces cas, la Fondation peut exiger le remboursement des financements correspondant à la juste valeur du bien meuble ou immeuble. Le délai d'affectation d'un bien meuble ou immeuble correspond à la durée du projet accepté, à moins qu'un délai plus long, correspondant au délai d'amortissement fiscal actuel, soit établi dans le courrier d'octroi des fonds. Il convient donc d'inscrire au registre foncier les terrains attribués à la Fondation en vertu de l'objectif du financement. Il est également possible que le bénéficiaire du financement cède les biens s'ils ne sont plus nécessaires à la réalisation des objectifs financés, s'ils ne doivent plus être utilisés ou si leur utilité publique est caduque. Le produit de la cession doit ensuite être versé à la Fondation au prorata du financement accordé.

11. Preuve d'utilisation

- 11.1 Au plus tard trois mois après conclusion de la mesure financée, le bénéficiaire du financement doit justifier des moyens utilisés à l'aide d'une preuve. Cette preuve consiste en un rapport circonstancié et une preuve comptable. Pour vous aider à rédiger la preuve d'utilisation, un guide est mis à votre disposition sur le site Internet de la NBU.
- 11.2 En ce qui concerne les projets pluriannuels, la Fondation peut demander un rapport annuel intermédiaire.
- 11.3 La partie comptable consiste en une preuve chiffrée assortie de documents contrôlables, comme des copies des justificatifs originaux, qui doit correspondre à la structure du plan de financement et de coûts accepté. En principe, les justificatifs propres ne sont pas acceptés. Lorsqu'elle fournit son accord, la Fondation peut préciser qu'il ne faudra fournir des justificatifs contrôlables que pour les postes de dépenses qui font l'objet du financement.
- 11.4 Si le bénéficiaire du financement est audité par la Cour fédérale des comptes, une Cour des comptes d'un Land ou un office communal de contrôle des comptes, il doit fournir une preuve d'utilisation simplifiée reprenant sous forme d'un tableau synthétique toutes les recettes et dépenses, sans justificatif, mises en regard du plan de financement et de coûts approuvé.
- 11.5 Le versement du solde de 10 % du financement n'intervient qu'après présentation et vérification de la preuve d'utilisation comptable et du rapport circonstancié. Certains cas particuliers peuvent mener à déroger à cette règle.
- 11.6 Une vérification peut être menée sur place.
- 11.7 Les résultats du projet financé doivent être publiés de manière adéquate. La Fondation met à disposition son logo, qui doit être accompagné de la mention suivante : « Gefördert durch die Niedersächsische Bingo-Umweltstiftung » (pour les projets à l'étranger : « Funded by Bingo - Environmental Foundation of Lower Saxony, Germany »).

Hanovre, le 22/10/2018